



Assemblée générale

Distr. limitée
14 décembre 1998
Français
Original: anglais

**Cinquante-troisième session
Cinquième Commission**

Point 118 de l'ordre du jour

**Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses
de l'Organisation des Nations Unies**

**Projet de résolution présenté par le Président à l'issue
de consultations officieuses**

**Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses
de l'Organisation des Nations Unies**

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation, conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

Réaffirmant aussi le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation devraient être réparties entre les États Membres approximativement en fonction de leur capacité de paiement, comme le stipule l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-huitième session¹,

1. *Demande instamment* à tous les États Membres de verser leurs contributions intégralement, ponctuellement et sans conditions, de façon à éviter les difficultés financières que connaît actuellement l'Organisation;

2. *Prend note* de la décision du Comité des contributions de poursuivre l'examen des éléments de la méthode à utiliser pour l'établissement du barème des quotes-parts au

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 11 (A/53/11).

budget ordinaire à sa cinquante-neuvième session et de lui présenter un ensemble de recommandations à sa cinquante-quatrième session.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-huitième session¹,

Rappelant sa résolution 52/215 B du 22 décembre 1997,

1. *Réaffirme* les dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et de l'article 160 de son règlement intérieur;

2. *Prend note* de la décision du Comité des contributions de poursuivre l'examen de l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie* le Comité des contributions d'examiner, à sa cinquante-neuvième session, les possibilités de rendre plus stricte l'application de l'Article 19 et de lui faire des recommandations à ce sujet à sa cinquante-quatrième session;

4. *Prie aussi* le Comité d'examiner les questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19, en particulier les modalités d'examen des demandes reçues en dehors des sessions du Comité, et de lui faire des recommandations à ce sujet avant la fin de sa cinquante-troisième session;

5. *Prie en outre* le Comité d'examiner plus avant les questions soulevées au paragraphe 28 de son rapport et de lui faire, selon qu'il conviendra, des recommandations à ce sujet, notamment pour ce qui est de mesures propres à encourager le versement ponctuel, intégral et sans conditions des contributions, en application du mandat général qu'elle lui a confié en vertu du paragraphe 3 de sa résolution 14 A (I) du 13 février 1946.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/36 du 30 novembre 1998 ainsi que ses décisions 53/406 A et B du 7 octobre 1998,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, ainsi que le rôle consultatif du Comité des contributions, conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le même traitement, sans discrimination, à toutes les demandes de dérogation à l'Article 19 émanant des États Membres.

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-huitième session¹,

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité des contributions relatives aux contribution des États non membres qui figurent au paragraphe 102 de son rapport;
 2. *Prie* le Comité des contributions d'examiner plus avant l'opinion exprimée au paragraphe 99 de son rapport en tenant compte de la participation effective des États non membres aux activités de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des avantages qu'ils en retirent.
-